

TA/KP/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018**

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du trente et un mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 1162/18

Madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**, Président du Tribunal ;

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
du 31/05/2018

Madame **KOFFI PETUNIA** et Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Affaire

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,

**Monsieur LOBA OHIE  
JESUS TOUSSAIN**  
(Maître **KOUSSOH Gisèle**)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

**L'entreprise Nationale de  
Bâtiment et de Travaux  
Publics dénommée ENSBTP  
SA**  
(SCPA **KOFFI-OUATTARA-TAPE**)

**Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN**, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Plateau Dokui, comptable exerçant sous la dénomination commerciale de Société **LINEXPERT**, entreprise individuelle immatriculée au RCCM sous le numéro **ABJ-A-4023**, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Dokui, 28 BP 668 Abidjan 28 Tél : 05 19 69 80/40 31 42 53, demeurant es qualité au siège de la société ;

DECISION :

-----  
Contradictoire

Déclare Monsieur **LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN** recevable en son action ;

**Demandeur** représenté par **Maître AKRE KOUSSOH GISELE**, Avocat près la Cour d'Appel, demeurant au Plateau Cité Esculape 2, face BCEAO, Bâtiment B2, 1<sup>er</sup> étage, porte 3, 04 BP 2738 Abidjan 04, Tél : 20 22 19 39/Fax : 20 22 22 78, email : **cabinetagi@yahoo.fr** ;

L'y dit bien fondé ;

d'une part ;

Et

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée **ENSBTP SA** à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

**L'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée ENSBTP SA** dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, 23 BP 722 Abidjan 23 ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **KOUADIO Yao Badou**, demeurant es qualité au siège de la société ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée **ENSBTP SA** aux entiers dépens de l'instance

**Défenderesse** représentée par la **SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE**, Avocats à la Cour d'Appel comparissant ;

D'autre part ;



Enrôlée le 23 mars 2018 pour l'audience du 27 mars 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 29 mars 2018 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 03 mai 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 15 mars 2018, **Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN** a assigné la **société Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dite ENSBTP, S.A**, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 mars 2018 pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) de francs CFA;
- condamner cette société aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN explique qu'il exerce sous la dénomination commerciale « société LINEXPERT » et que la société ENSBTP a passé une commande portant sur l'achat de divers matériels pour un montant de quatre millions trois cent dix-neuf mille quatre-vingt-quinze (4.319.095) francs CFA ;

Il ajoute qu'en dépit de la livraison dudit matériel, cette dernière s'est acquittée en partie du paiement de celui-ci, de sorte qu'elle lui est redevable de la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix francs (3.504.110) francs CFA :

Il fait savoir que toutes les tentatives de règlement amiable du présent litige, notamment le courrier du 08 février 2018 sont demeurées sans suite ;

Raison pour laquelle, soutient-il, il a saisi la présente juridiction aux fins de voir condamner cette société à lui payer la somme réclamée correspondant aux factures impayées et échues ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses arguments et moyens de défense ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société ENSBTP a été assignée en son siège social et régulièrement représentée par son conseil; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

Ce montant n'excédant pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN a été initiée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

## **Au fond**

### **Sur la demande en paiement**

Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA à titre de paiement des marchandises livrées restées impayées ;

En application de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties qui sont tenues de l'exécuter ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil: « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation, mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société ENSBTP, Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN produit divers factures, bons de commande et bons de livraison ;

Il est également établi que sur le montant total de la marchandise évaluée à la somme de quatre millions trois cent dix-neuf mille quatre-vingt (4.319.095) francs CFA, la défenderesse reste redevable de la somme de 3.504.110 F CFA et que celle-ci ne rapporte pas la preuve du paiement de ladite somme ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN fondé en sa demande en paiement et condamner la société ENSBTP à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

### **Sur les dépens**

La société ENSBTP succombe ; il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur LOBA OHIE JESUS TOUSSAIN recevable en son action ;

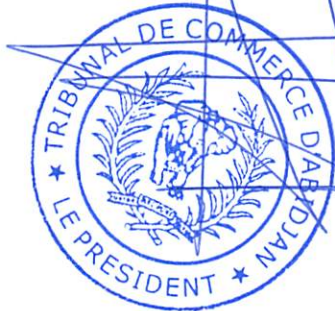
L'y dit bien fondé ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée ENSBTP SA à lui payer la somme de trois millions cinq cent quatre mille cent dix (3.504.110) francs CFA ;

Condamne l'Entreprise Nationale de Bâtiment et de Travaux Publics dénommée ENSBTP SA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



52 561

$15\% \times 3.504.110 = 52561$

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le... 04 OCT 2018  
REGISTRE A. J. Vol... F°  
N° 1619 Bord...  
DEBET : cinquante deux mille cinq cent soixante et un franc

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre